



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 261

CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIEE ENTRE LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET MONSIEUR ALEXANDRE ALAJBEGOVIC

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU la loi n°2015-991, dites loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et affirmant les droits culturels des personnes,
VU la loi n°2016-925, dites loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui affirme la nécessaire mise en œuvre « à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture »,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer une série de manifestations autour de l'auteur et cinéaste Marcel Pagnol, et la nécessité de formaliser la contribution de Monsieur Alexandre ALAJBEGOVIC à des fins de conseil et assistance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifiée entre la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et **Monsieur Alexandre ALAJBEGOVIC**, dont le siège social est situé 38, rue de la juiverie, 84160 LOURMARIN.

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme forfaitaire de 5 280€ (cinq mille deux cent quatre-vingt euros) correspondant aux frais de conseil et assistance dans le cadre des manifestations susmentionnées.

ARTICLE 3 : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220721-DEM2022261-AU
Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022

~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **21 JUIL. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220721-DEM2022261-AU

Reçu le 21/07/2022

Publié le 01/07/2022

Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS

Cycle de manifestations

Autour de *Marcel Pagnol*

Conseil et assistance - Elaboration de projet

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE
Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

Établi en application du Code de la Commande Publique

ENTRE

La Commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A.Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

Monsieur Alexandre ALAJBEGOVIC, dont le siège social est situé 38, rue de la juiverie, 84160 LOURMARIN, enregistré sous le numéro de SIRET 538 902 362 00028.

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement au contrat, objet des présentes, exposent ce qui suit :

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de son équipe municipale, souhaite proposer au public une série de manifestations autour de l'œuvre de Marcel Pagnol.

D'avril à octobre 2023 de nombreuses actions culturelles, patrimoniales, artistiques et pédagogiques, permettront de redécouvrir l'homme de lettre et de cinéma provençal.

AR Prefecture

083-218301075-20220721-DEM2022261-AU

Reçu le 21/07/2022

Publié le 21/07/2022

Dans le cadre de cette série de manifestations, la Commune sollicite Monsieur Alexandre ALAJBEGOVIC, afin d'assister les services municipaux dans la préparation et la mise en œuvre de cette série d'évènements.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

1 – OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de conseil et d'assistance de Monsieur Alexandre ALAJBEGOVIC dans la préparation et la mise en œuvre de la série d'évènements autour de Marcel Pagnol.

2 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :

Le prestataire s'engage à :

- Assurer un lien relationnel avec la succession Pagnol et notamment toute demande d'autorisation et de validation de l'ensemble des initiatives du projet.
- Collecter du contenu éditorial et documentaire auprès de la famille Pagnol en vue de la réalisation d'une exposition réalisée par la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
- Assurer un relais auprès des différents détenteurs de droits concernés par l'opération,
- Accompagner la Ville de Roquebrune-sur-Argens dans la mise en place d'actions spécifiques permettant d'impliquer différents acteurs locaux.

3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La commune, par la contribution de sa Direction Culture-Patrimoine, assurera l'élaboration de la programmation, son suivi et en assumera les coûts techniques et financiers.

Elle s'engage également à :

- Honorer l'engagement financier exposé à l'article 4 du présent contrat,
- Nommer un agent référent avec lequel le prestataire pourra collaborer tout au long de la préparation des différents évènements et dans le cadre des missions qui lui ont été attribuées à l'article 2 du présent contrat.

4 – CONDITIONS FINANCIERES

« La commune » s'engage à régler au prestataire la somme forfaitaire de 5 280€ (cinq mille deux cent quatre-vingt euros) correspondant aux frais de conseil, d'assistance et défraiements divers.

Cette somme forfaitaire sera réglée par la commune sur présentation de factures, et selon l'échéancier ci-dessous :

- 50% le 1^{er} décembre 2022, soit la somme de 2640 euros TTC, : *contacts avec la famille Pagnol, validation des initiatives du projet, démarches administratives diverses (aide à la recherche de subvention, contrats, conventions...), collecte de contenu éditorial et*

AR Prefecture

083-218301075-20220721-DEM2022261-AU

Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022
Document n°2, rédaction et réalisation de panneaux d'exposition en lien avec la famille Pagnol
et la charge de communication de la Direction Culture-Patrimoine ;

- 50% le 1^{er} avril 2023, soit la somme de 2640 euros TTC : élaboration des panneaux d'exposition, assistance à la préparation d'une inauguration des manifestations, finalisation du projet, assistance à la préparation et à l'organisation des différents événements programmés d'avril à octobre 2023.

5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature aux fins de la préparation des prestations et prend fin à l'issue de la manifestation.

6 – CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

Ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

8 – CLAUSES DE RESILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de :

- A défaut d'exécution par le prestataire de l'un ou l'autre des engagements stipulés aux présentes,
- Pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

Dans le cas d'une résiliation, la Commune s'engage à verser au prestataire, sur présentation d'une facture, les sommes correspondant à l'état d'avancement du projet (cf. échéancier article 4).

AR Prefecture

083-218301075-20220721-DEM2022261-AU
Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022

9 - RÉGLEMENTS DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour « La Commune »,
Le Maire,
M. Jean CAYRON

Pour « Le prestataire »,
M. Alexandre
ALAJBEGOVIC